

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.788 du 13 janvier 2015

A. 201.584/VIII-7782

En cause : **DELVAL** Martine,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

**le centre public d'action sociale de
Fontaine-l'Evêque,**
représenté par son conseil
de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par Martine DELVAL qui demande l'annulation de "la décision du Conseil de l'action sociale du 29 juin 2011 décidant : «Article 1 de [la] licencier à partir de ce 29/06/2011 moyennant une indemnité compensatoire de préavis de 12 mois»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Léa LECOMTE, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée au service de la partie adverse le 1^{er} août 1991 en qualité d'aide familiale temporaire en vertu d'une délibération du 24 juillet 1991 du bureau permanent, rédigée comme suit :

" Considérant que le cadre du personnel prévoit 20 emplois d'aide familiale à temps plein et qu'à l'heure actuelle le nombre d'emplois n'est pas atteint;
Considérant que pour la bonne marche du service et pour la qualité des services rendus à la population, il y a lieu de procéder à la désignation d'aide familiale ou aide senior;
Considérant que Madame DELVAL Martine, née le 17.09.58, domiciliée rue J. Despy 60/7 à Fontaine-l'Évêque, est titulaire d'un brevet de puéricultrice et qu'elle peut accéder au certificat de capacité (aide familiale) moyennant un stage;
Décide, à l'unanimité,
Article 1^{er} : Madame DELVAL Martine (...) est désignée en qualité d'aide familiale à titre temporaire;
Article 2 : La présente prend cours le 1^{er} août 1991;
Article 3 : Il pourra être mis fin à tout moment à la présente désignation et au plus tard le 31 décembre 1991;
Article 4 : La présente sera soumise aux autorités de tutelle".

Cette désignation temporaire sera renouvelée à trois reprises en des termes identiques par des délibérations des 19 décembre 1991, valable jusqu'au 31 décembre 1992, 17 décembre 1992, valable jusqu'au 31 décembre 1993, et 15 décembre 1993. Cette dernière délibération ne prévoit plus de terme de validité mais prévoit toujours qu'il pourra être mis fin à tout moment à la désignation.

2. Par une délibération du conseil de l'action sociale du 23 novembre 1994, la requérante se voit accorder, à sa demande, une interruption de carrière à temps plein pour une durée d'un an à partir du 2 janvier 1995. Par une délibération du 18 décembre 1996, cette interruption de carrière est prorogée à partir du 2 janvier 1997, également pour une durée d'un an.

3. La reprise de ses fonctions lui est accordée, par une délibération du 5 novembre 1997, rédigée de la manière suivante :

" Vu la demande du 14.10.1997 de M^{me} DELVAL Martine visant à reprendre au 01.12.1997 ses prestations d'aide familiale à temps plein;
Considérant que M^{me} SCHOLLINCKX Corine et BAUDOUX Brigitte remplacent M^{me} DELVAL Martine;
DÉCIDE, à l'unanimité,
Article 1^{er} : au 01.12.1997 :
la fin de l'interruption de carrière de Mme DELVAL Martine et, à sa demande, la reprise de ses fonctions à temps plein en qualité d'aide familiale à titre temporaire;
la fin de fonction de ses remplaçantes :
1) SCHOLLINCKX Corine pour un mi-temps;
2) BAUDOUX Brigitte pour un mi-temps.
(...)"

4. Par une délibération du 24 juin 1998, la requérante se voit octroyer, à sa demande, une nouvelle interruption de carrière mais à mi-temps pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 1998. Par une délibération du 23 juin 1999, cette interruption de carrière est prorogée à partir du 1^{er} juillet 1999, également pour une durée d'un an.

5. Une délibération du 24 novembre 1999 lui accorde la reprise de ses fonctions à temps plein à partir du 1^{er} décembre 1999.

6. Par une délibération du conseil de l'action sociale du 21 octobre 2008, la partie adverse adopte une note de service relative au fonctionnement du service d'aide aux familles, en raison notamment de problèmes d'absentéisme dans ce service.

7. Le dossier administratif comprend une série de documents et en particulier des correspondances envoyées par la partie adverse à la requérante entre le 22 novembre 2010 et le 23 juin 2011, traitant des problèmes posés par les absences et congés de celle-ci.

8. Le 15 juin 2011, la partie adverse envoie à la requérante le courrier suivant :

" Nous vous informons par la présente du point qui sera mis à l'ordre du jour du 29.06.2011 du Conseil de l'Action Sociale ayant pour objet la fin de vos fonctions d'agent temporaire au sein du CPAS de Fontaine-l'Évêque, ce en application de l'article 152 du statut administratif du personnel, lequel dispose que :

«Il peut être mis fin aux fonctions de l'agent temporaire dont l'acte de nomination n'indique pas le terme pour un motif légitime et moyennant préavis d'une durée de 3 mois dès le commencement de chaque nouvelle période de 5 ans d'ancienneté de service».

Vous êtes en effet régulièrement absente pour maladie, ce qui pose de nombreux et de multiples problèmes d'organisation et de bon fonctionnement du service ainsi qu'une difficulté d'assurer correctement et efficacement la continuité du service offert aux citoyens.

Accessoirement, vous nous informez de votre absence à la dernière minute, généralement par SMS, sans donner le moindre renseignement quant à sa durée, tardant aussi à transmettre les certificats justificatifs et engendrant de la sorte des difficultés supplémentaires à votre absence proprement dite.
(...)"

9. Par deux courriers du 24 juin 2011, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil et de son organisation syndicale, fait part de son point de vue et de ses observations sur le licenciement envisagé. La requérante estime notamment qu'elle doit être considérée comme étant un agent statutaire et que la qualification à titre temporaire de sa désignation n'est pas relevante. L'organisation syndicale relève, quant à elle, que la partie adverse "ne respect(e) pas les prescrits de l'article 89 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 (Loi du 19/12/1974)".

10. Le 29 juin 2011, le conseil de l'action sociale décide de licencier la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Objet : Personnel - Licenciement d'une aide familiale temporaire.
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale modifiée par l'arrêté royal du 05 août 1986, par la loi du 05 août 1992 et par les décrets des 02 avril 1998, 08 décembre 2005 et 19 juillet 2006;
Vu les statuts administratif et pécuniaire du CPAS local arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 28/06/2000, notamment ses articles 150 et suivants;
Vu les délibérations successives aux termes desquelles Madame DELVAL Martine a été désignée en qualité d'aide familiale à titre temporaire;
Vu le dossier administratif de l'intéressée;
Vu le rapport de Madame HUBO F., Secrétaire f.f. du CPAS;
Vu le courrier du 15/06/11 adressé à Madame DELVAL informant du point mis à l'ordre du jour du Conseil de l'Action Sociale ayant pour objet la fin de ses fonctions d'agent temporaire en application de l'article 152 du statut administratif du personnel;
Vu le courrier du 24/06/11 de Maître BALATE, conseil de Madame DELVAL, formulant un certain nombre d'observations;
Considérant que Madame DELVAL Martine a été désignée en qualité d'aide familiale à titre temporaire du 01/08/91 au 31/12/91 par délibération du 24/07/91 du Bureau Permanent du CPAS de Fontaine-l'Évêque, désignation plusieurs fois renouvelée;
Considérant que, depuis l'année 2009, cette dernière est régulièrement absente pour cause de maladie;
Considérant qu'elle a ainsi travaillé 132 jours sur 253 en 2009, 105 jours sur 259 jours en 2010, 30 jours du 1^{er} janvier au 31 mai de cette année, soit sur 5 mois et qu'elle a de nouveau entamé le mois de juin par une absence pour maladie de 7 jours;
Considérant que ces absences répétées portent atteinte au bon fonctionnement du service et à la qualité des prestations offertes aux bénéficiaires;
Considérant qu'en effet, à chaque absence, il faut réorganiser en urgence le service, modifier les horaires établis et les attributions des aides familiales outre la surcharge de travail que cela engendre pour ces dernières;
Considérant également, qu'au delà des difficultés inhérentes à l'absence régulière d'un membre du personnel sur le bon fonctionnement du service, il en résulte des conséquences sur la prise en charge des bénéficiaires;

Considérant qu'ainsi, pour les bénéficiaires dont Madame DELVAL s'occupe directement, il en résulte entre autre une impossibilité d'assurer le service aux jours et heures dits, une prise en charge moindre en raison de la répartition des attributions entre les membres du personnel dont les horaires ne sont pas extensibles (par exemple deux heures au lieu de quatre heures), un surcroît de travail important lorsqu'on affecte une aide familiale à un bénéficiaire dont le service n'a pu être assuré pendant une ou deux semaines, etc. outre le mécontentement de ces mêmes bénéficiaires au fil du temps;

Considérant que les autres bénéficiaires subissent également, indirectement cette situation (les aides familiales étant pour partie réaffectées à d'autres tâches, etc.);

Considérant, certes, que Madame DELVAL n'est nullement responsable de son état de santé déficient;

Considérant que le CPAS, les membres du personnel et les bénéficiaires n'en sont cependant pas non plus responsables et n'ont pas à supporter davantage les problèmes récurrents qu'engendrent ces absences, raison pour laquelle la procédure visée à l'article 152 du statut a été mis en œuvre;

Considérant le courrier de Maître BALATE reçu par fax ce 24/06/11 et les observations qu'il formule au nom de sa cliente;

Considérant que, dans un premier temps, Maître BALATE semble critiquer le caractère contractuel de la relation unissant Madame DELVAL au CPAS de Fontaine-l'Évêque estimant que cette dernière est un agent statutaire;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale prend bonne note de ces développements sans qu'il soit nécessaire d'y apporter une longue réponse dès lors qu'effectivement, il a toujours été considéré que Madame DELVAL était dans une relation statutaire;

Considérant que ce statut est toutefois «sui generis» dès lors que des désignations à titre temporaire qui sont renouvelées de manière continue pendant un laps de temps prolongé ne se transforment pas en une nomination à titre définitif (CE, 07.11.2011, 100.559; CE 22.02.1989, 32.046);

Considérant que Madame DELVAL est un agent statutaire temporaire à qui sont applicables les articles 150 et suivants du statut administratif des membres du personnel, la section 2 relative à ces dispositions étant claire : « règles applicables aux agents temporaires et ACS »

Considérant ensuite que le CPAS de Fontaine-l'Évêque ne remet nullement en cause la véracité des certificats médicaux remis par Madame DELVAL, il n'y a d'ailleurs rien au dossier qui permettrait de croire le contraire, l'observation formulée par cette dernière à ce sujet est donc sans objet;

Considérant également que les critiques formulées dans le fax de Maître BALATE de ce 24/06/11 sur les absences de sa cliente, signalées par sms, sans renseignements quant à leur durée visées dans le courrier de notification du 15/06/11 ne sont pas pertinentes;

Considérant qu'ainsi, le gsm de service est toujours accessible dès 8 h du matin, Madame DELVAL informe quasi systématiquement le CPAS de son absence par sms, le jour même, sans signaler quelle sera la durée de sa période de congé de maladie, etc.

Pour le surplus, le Conseil de l'Action Sociale ne comprend pas les explications données dans le courrier du 24/06/11 et entre autre comment Madame DELVAL peut ne pas connaître la durée de son absence après consultation de son médecin ni comment le certificat médical peut ne pas être dressé par ce dernier suite à la consultation !

Considérant que ceci étant, les modalités selon lesquelles Madame DELVAL informe son employeur de ses absences est surabondant, le problème fondamental en l'occurrence étant les conséquences que ses absences répétées engendrent sur le service;

Considérant que, de même, les allusions relatives à la modification du cadre n'ont rien à voir avec la question des absences de Madame DELVAL; actuellement, le cadre du personnel compte 18 aides familiales et le nouveau cadre tel qu'envisagé et souhaité en vise 12 ce qui correspond au nombre effectif d'aides familiales, Madame DELVAL comprise;

Considérant que les absences régulières et importantes de Madame DELVAL engendrent moult problèmes et difficultés qui perturbent le bon fonctionnement du service et la qualité des services offerts;

Considérant que Madame DELVAL est totalement muette sur cette problématique;

Considérant qu'une telle situation ne peut toutefois raisonnablement perdurer, raison pour laquelle il y a lieu de mettre fin à la désignation temporaire de l'agent;

Considérant l'article 152 du statut administratif du personnel qui dispose qu'il peut être mis fin aux fonctions de l'agent temporaire dont l'acte de nomination n'indique pas le terme, pour un motif légitime et moyennant préavis d'une durée de trois mois augmentée de trois mois dès le commencement de chaque nouvelle période de 5 ans d'ancienneté de service;

Considérant que Madame DELVAL est en fonction depuis le 01/08/1991;

Considérant qu'en application de la disposition précitée, elle doit bénéficier d'un préavis ou d'une indemnité compensatoire de préavis de 12 mois;

Considérant dès lors qu'une indemnité compensatoire de 12 mois lui sera dès lors versée;

Considérant qu'à ce sujet, Maître BALATE indique dans sa correspondance de ce 24 juin que la proposition formulée dans le courrier du CPAS du 15/05/11 serait en totale contradiction avec l'article 152 du statut;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale ne perçoit pas très bien la portée de cette critique dès lors que le courrier du 15/06/11 adressé à Madame DELVAL ne constituait en rien une proposition en ce compris d'un délai de préavis mais l'information de sa cliente du point qui serait mis à l'ordre du jour du Conseil de l'Action Sociale relative à la fin de ses fonctions et de la possibilité pour elle de faire valoir ses observations;

Considérant qu'en outre, le courrier en question ne faisait que reprendre l'article 152 du statut applicable à la situation et connu ou censé être connu de Madame DELVAL s'agissant d'une disposition du statut du personnel;

Considérant qu'au demeurant, une simple lecture du dossier administratif a permis à Madame DELVAL de connaître sans équivoque quelle était l'indemnité compensatoire de préavis envisagée dans l'hypothèse où le Conseil de l'Action Sociale déciderait de la licencier;

Considérant que le Conseil ne voit donc pas l'intérêt de ces critiques;

Considérant que de même, il ne voit ni l'intérêt ni la pertinence des allusions faites à l'existence d'un climat qui serait délétère et qui témoignerait d'un acharnement à l'égard de Madame DELVAL;

Considérant qu'il voit d'autant moins en quoi il y aurait un quelconque acharnement à son égard et quelle serait la nature de cet acharnement dès lors que cette dernière est, la majeure partie du temps, absente pour des raisons de maladie ce que personne ne conteste par ailleurs;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale déplore en conséquence les accusations et les allusions à tout le moins désagréables formulées par Madame DELVAL;

Considérant que de la même manière, la lettre de notification du 15/06/11, comme indiqué ci-avant, ne contient aucune «erreur impardonnable» comme elle ne constitue nullement un «procédé inacceptable», la remise du pli de la main à la main pli de surcroît fermé étant une pratique qui plus est expressément prévue par le statut administratif en son article 11 («sauf exception expressément prévue, notamment en matière disciplinaire, la notification des actes et, avis aux agents a lieu soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception»);

Considérant qu'il n'y a donc aucune raison d'accorder une indemnité complémentaire de 1.000 € si tant est qu'une telle demande puisse être faite;

Après en avoir délibéré

Par bulletins secrets,

Par 5 voix pour et 3 abstentions

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 De licencier Madame Martine DELVAL à partir de ce 29/06/2011 moyennant une indemnité compensatoire de préavis de 12 mois.
Article 2 De notifier par remise de la main à la main et par pli simple et recommandé avec accusé de réception la présente décision.
Article 3 La présente sera transmise aux autorités de tutelle, aux services concernés et à l'intéressée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale; qu'elle soutient que les conditions définies pour l'engagement du personnel temporaire ne sont pas rencontrées et que, dans la mesure où aucun contrat écrit, spécifiant notamment l'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'existe, le principe, dans la fonction publique, est l'engagement statutaire; qu'elle relève que bien que l'acte attaqué estime qu' "Il a toujours été considéré que Madame DELVAL était dans une relation statutaire", la partie adverse considère que ce statut est "sui generis" dès lors que des désignations à titre temporaire qui sont renouvelées de manière continue pendant un laps de temps prolongé ne se transforment pas en une nomination à titre définitif selon les arrêts n° 100.559 du 7 novembre 2010 et n° 32.046 du 22 février 1989; qu'elle estime que cette jurisprudence n'est pas applicable dans la mesure où les désignations à titre temporaire n'ont, dans son cas, pas été renouvelées de manière continue dès lors que trois délibérations seulement ont trait à sa désignation de sorte qu'il ne peut être considéré qu'il y a eu des renouvellements réguliers et de manière continue; qu'elle soutient, enfin, que la qualification à titre temporaire de sa désignation n'est pas relevante dans la mesure où les délibérations successives et notamment celles du 15 décembre 1993, indiquent l'incomplétude du cadre du personnel et la nécessité pour la bonne marche du service et pour la qualité des services de procéder à la désignation d'aides familiales, de sorte qu'il n'était, à l'époque, pas dans l'intention du conseil de l'action sociale de recruter pour une brève période, ce qui sera confirmé dans les faits puisque la requérante présente vingt ans d'ancienneté de service; qu'elle fait valoir, dans son mémoire en réplique, que, contrairement à ce qui est soutenu par l'acte attaqué et par la partie adverse dans le cadre de son mémoire en réponse, elle n'a pas été considérée par le CPAS, lors de sa carrière, comme statutaire temporaire ou définitif, mais bien comme contractuelle, comme le montre le mode d'indemnisation dont elle a bénéficié en cas de congés de maladie; qu'elle maintient, dans son dernier mémoire, qu'elle n'a jamais été, dans les faits, considérée comme une statutaire, si ce n'est pour sa désignation et son licenciement; qu'elle réaffirme que même si la délibération la désignant mentionne son engagement à titre de statutaire temporaire, ce régime est démenti dans les faits par l'attitude même de la partie adverse qui l'a toujours considérée comme travailleur salarié que ce soit en ce qui concerne les congés de maladie, le mode d'indemnisation dont elle a bénéficié, les cotisations au secteur de la sécurité sociale ou encore quant à ses droits à la pension;

Considérant que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 dispose notamment comme suit :

" article 42 :

Le conseil de l'aide sociale fixe le cadre du personnel qui comprendra, outre les fonctions prévues à l'article précédent, au moins un travailleur social.

(...)

Le personnel du centre public d'aide sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège.

Le conseil de l'aide sociale arrête les dérogations au statut visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où le caractère spécifique de certains services et établissements du centre le commanderait, et fixe le statut administratif et pécuniaire des emplois inexistantes au niveau communal ainsi que celui du personnel de l'hôpital.

(...)"

" Article 43 :

Tous les membres du personnel sont recrutés ou nommés par le conseil de l'aide sociale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 56, les recrutements et nominations doivent se faire conformément à des conditions de recrutement et d'avancement fixées au préalable et dans les limites du cadre.

(...)"

" Article 55 :

§ 1^{er}. Le Centre Public d'Action Sociale peut procéder à un recrutement contractuel pour pourvoir un emploi vacant du cadre pour autant que l'engagement concerne un emploi correspondant à un grade de recrutement et que le cadre prévoit, pour cet emploi, la possibilité d'utiliser cette forme de recrutement.

Dans ce cas, le Conseil de l'Aide Sociale doit conclure avec l'agent intéressé un contrat écrit au moment de sa désignation.

(...)"

" Article 56 :

§ 1^{er}. Le Centre Public d'Action Sociale peut engager, en cas d'urgence, dans les limites du cadre et éventuellement avec dérogation et condition d'âge, d'examen ou de concours, le personnel nécessaire pour assurer des fonctions provisoirement sans titulaire ou dont le titulaire est temporairement absent.

§ 2. En cas d'urgence, ou pour accomplir une mission spécifique de durée limitée dans le cadre d'une initiative subventionnée par la Communauté Européenne, l'Etat, la Région Wallonne, la Communauté Française ou tout autre pouvoirs publics ou d'une action décidée en concertation avec le Collège communal, le Centre Public d'Action Sociale peut engager sous contrat hors cadre le personnel nécessaire.

Dans le cas d'une mission subventionnée, la durée de l'engagement est limitée à la période couverte par la subvention.

§ 3. Les engagements qui ont lieu en vertu du présent article ainsi que ceux qui ont lieu en vertu de l'article 55 ou de l'article 60 § 7 sont régis par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les lois accordant une priorité pour l'accès aux emplois publics ne leur sont pas applicables.

§ 4. Le recrutement dans les emplois provisoirement sans titulaire ne peut être effectué que pour six mois ou plus.

Si la nécessité le requiert, le contrat pourra être renouvelé pour une ou plusieurs période(s) qui ne peuvent cumulativement avec le premier engagement dépasser un an.

§ 5. En cas d'absence temporaire du titulaire d'un emploi, le contrat peut être conclu pour la durée de l'absence";

Considérant qu'il ressort de l'article 43 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, que les membres du personnel du CPAS sont en principe placés sous un régime statutaire; qu'en l'espèce, la requérante, nommée par un acte unilatéral de l'administration et non par un contrat de travail écrit, régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, conformément aux articles 55 et 56 de la même loi organique, se trouvait dans une position statutaire; que la solution inverse aurait au demeurant pour conséquence que seules les juridictions du travail seraient compétentes pour connaître du litige, à l'exclusion du Conseil d'État; que, dès lors qu'il invoque uniquement la violation de dispositions applicables aux agents recrutés sous contrat, le moyen manque en droit, l'article 55bis ne concernant, quant à lui, que le personnel hospitalier dont la requérante ne fait pas partie; qu'en toute hypothèse, le régime statutaire n'implique pas en soi la stabilité de l'emploi ou le caractère définitif de la nomination; que ce qui caractérise le régime statutaire c'est la désignation unilatérale fondée sur un ensemble de règles générales modifiables unilatéralement; que la circonstance que la requérante a été nommée à titre uniquement temporaire à l'un des vingt emplois permanents d'aide familiale à temps plein prévus par le cadre du personnel de la partie adverse n'implique pas l'intention de celle-ci de la recruter à titre définitif; qu'en effet, les trois délibérations successives qui ont procédé à la désignation de la requérante indiquent expressément la raison pour laquelle la nomination s'effectue à titre temporaire, à savoir que l'intéressée n'est que titulaire d'un brevet de puéricultrice et qu'elle ne peut accéder au certificat de capacité d'aide familiale que moyennant un stage; que, quant à la circonstance qu'à l'inverse des deux premières délibérations qui ont procédé à la désignation de la requérante, la dernière ne prévoit plus de terme de validité d'un an, elle est irrelevante; que l'article 152 du statut administratif de la partie adverse, appliqué par l'acte attaqué, dispose en effet "qu'il peut être mis fin aux fonctions de l'agent temporaire dont l'acte de nomination n'indique pas le terme pour un motif légitime et moyennant préavis d'une durée de 3 mois, augmentée de 3 mois dès le commencement de chaque nouvelle période de cinq ans d'ancienneté de service"; que la référence à des périodes successives de cinq ans d'ancienneté de service traduit l'intention de l'administration, au travers de son statut, de permettre l'engagement temporaire pour une période de très longue durée sans qu'il ne soit prévu de terme de validité; qu'à cet égard, il n'apparaît pas du dossier que la situation de la requérante quant à l'absence de certificat de capacité d'aide familiale aurait évolué entre sa dernière désignation et l'acte attaqué; qu'enfin, la durée de l'engagement temporaire, fût-elle particulièrement longue bien qu'entrecoupée en l'espèce de périodes d'interruption, ne pourrait se transformer en une nomination définitive de par l'écoulement du temps, en l'absence d'une délibération expresse à ce sujet, que les désignations à titre temporaire soient renouvelées de manière continue ou non; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 89 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités; qu'elle soutient que la partie adverse a méconnu la portée de cette disposition et particulièrement de son § 1^{er}, lequel prévoit que dès que l'autorité envisage de licencier un membre du personnel (désigné par une organisation syndicale), une information particulière, par lettre recommandée à la poste, doit être adressée au membre du personnel, à l'organisation syndicale ainsi qu'au président du comité supérieur de concertation dont relève le service public qui occupe ce membre du personnel; qu'elle précise, dans son mémoire en réplique, qu'il y a lieu d'examiner la portée du moyen en fonction du premier moyen quant à la nature contractuelle ou statutaire temporaire des relations, dès lors que jusqu'à l'acte attaqué, la requérante semblait être dans le cadre d'une relation contractuelle et non statutaire; qu'elle maintient, dans son dernier mémoire, que si les relations entre parties peuvent apparaître *prima facie* de nature statutaire au vu des quelques délibérations de désignation et de l'acte attaqué, il doit manifestement être constaté que tel n'était pas le cas;

Considérant que l'article 89, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, ne s'applique, selon l'article 88, § 1^{er}, du même arrêté, qu'aux seuls membres du personnel engagés sous contrat de travail; que dès lors qu'il a été démontré lors de l'examen du premier moyen que les relations entre les parties étaient de nature statutaire, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que des carences évidentes, au regard des obligations de motivation formelle, existent dans l'acte attaqué dès lors qu'il était expressément prévu qu'elle puisse faire valoir ses observations à la suite de la correspondance qui lui a été adressée le 15 juin 2011 et à l'intention annoncée de mettre un point à l'ordre du jour du conseil de l'action sociale du 29 juin 2011 ayant pour objet la fin de ses fonctions d'agent temporaire; qu'elle fait valoir que des observations ou remarques ont été formulées, tant par la correspondance du 24 juin 2011 adressée par son conseil que par une lettre du 24 juin 2011 adressée par le syndicat CGSP, mais qu'il ne ressort en rien de la motivation de l'acte attaqué que ces moyens de défense ont été soumis au conseil, examinés et rejetés par l'autorité compétente, la partie adverse se bornant, hors du cadre de la procédure, à adresser une réponse circonstanciée à la CGSP en date du 29 juin 2011; qu'elle répète, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, que la partie adverse n'a pas pris en compte, dans le cadre de l'acte attaqué, le courrier de son conseil et celui de

la CGSP, tous deux datés du 24 juin 2011, n'y répondant que par son courrier du 29 juin 2011;

Considérant que la lecture de l'acte attaqué fait apparaître que celui-ci a bien répondu à la lettre du conseil de la requérante du 24 juin 2011 de sorte que, dans cette mesure, le moyen manque en fait; que, quant à la lettre du même jour adressée à la partie adverse par l'organisation syndicale de la requérante, à supposer que la réponse formulée par la partie adverse à la CGSP, le 30 juin 2011, aurait dû être intégrée à la motivation formelle de l'acte attaqué, il découle de l'examen du deuxième moyen que l'article 89, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, n'était pas applicable en raison de la nature statutaire des relations de sorte que le moyen est à cet égard irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe "audi alterem partem", du principe général du respect du droit de la défense et du principe du contradictoire; qu'elle expose qu'elle a uniquement été invitée, par une correspondance du 15 juin 2011, à faire valoir par écrit ses observations, mais qu'elle n'a pas été convoquée ou invitée à être entendue par le conseil de l'action sociale; qu'elle soutient que cette audition est une garantie essentielle qui doit être mise en œuvre afin de respecter les prescriptions visées au moyen et que les seules observations écrites ne permettent pas, comme c'est le cas en l'espèce, de lever toute imprécision ou omission; qu'elle en veut pour preuve qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le conseil de l'action sociale ne comprend pas certaines explications données dans le courrier du 24 juin 2011; qu'elle soutient enfin, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, que comme la mesure envisagée était une mesure grave, il importait qu'elle puisse s'expliquer et faire valoir ses observations afin de permettre à l'autorité de statuer en bonne connaissance de cause;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci repose sur des motifs liés à l'organisation du service et non sur des reproches adressés à la requérante; que celle-ci a, par ailleurs, été mise en mesure de faire valoir ses observations dès lors qu'elle a été informée, par un courrier du 15 juin 2011, de la mesure de licenciement envisagée à son encontre ainsi que de ses motifs; que ce courrier, auquel était annexé le rapport de la secrétaire f.f. ainsi que l'inventaire des pièces de son dossier, l'invitait également à formuler ses observations par écrit, ce qu'elle a fait, par l'intermédiaire de son conseil, le 24 juin 2011; qu'à aucun moment, la requérante n'a jugé bon ni souhaité être entendue par le conseil de l'action sociale; que les principes visés au moyen ont dès lors été respectés; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.